

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

**Arrêté préfectoral mettant à jour
la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
Société SEPCHAT-FLAYSAKIER
rue des Dussous
ZI de St Cosme
37520 LA RICHE**

N° 20161

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 513-1 et R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14596 du 8 août 1996 autorisant les établissements FLAYSAKIER à exercer des activités de récupération de déchets à LA RICHE en Z.I de ST COSME ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14773 du 11 juin 1997 portant agrément des établissements FLAYSAKIER pour l'exercice de l'activité de récupération et conditionnement pour valorisation de déchets d'emballages en papiers-cartons, ferrailles et métaux non ferreux sur le site de la Z.I de ST COSME à LA RICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°17920 du 14 juin 2006 portant agrément de la société SEPCHAT-FLAYSAKIER pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, rue des Dussous en Z.I de ST COSME à LA RICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19238 du 23 mai 2012 renouvelant l'agrément de la société SEPCHAT-FLAYSAKIER pour l'exploitation d'un centre VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°19863 du 14 avril 2014 mettant à jour les prescriptions du cahier des charges relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU ») ;

Vu la demande présentée le 21 mars 2011 et complétée par les courriers du 4 avril 2011, du 2 janvier 2013 et par les courriels du 6 juin 2014 et du 22 mai 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 juin 2015;

Considérant que les installations précédemment exploitées par la société SEPCHAT-FLAYSAKIER, situées en Zone Industrielle Saint-Cosme sur le territoire de la commune de LA RICHE, ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'article L.513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 21 mars 2011, complété par les courriers du 4 avril 2011, du 2 janvier 2013 et par les courriels du 6 juin 2014 et du 22 mai 2015, a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SEPCHAT-FLAYSAKIER dont le siège social est situé au 30 avenue Charles Bedaux ZI Le Menneton 37000 TOURS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 et situées rue des Dussous, Zone Industrielle Saint Cosme, sur le territoire de la commune de LA RICHE.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 août 1996 susvisé sont abrogées et remplacées par celles suivantes :

Rubrique	AS,A, E, DC,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage et activités de récupération de déchets de ferrailles et métaux	Supérieure ou égale à 1 000 m ²	La surface	6000 m ²
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Cisaillage, découpage, démontage	Supérieure ou égale à 10 t/j	La quantité de déchets traités	40 tonnes/jour
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	batteries	Supérieure ou égale à 1 t	La quantité de déchets susceptible d'être présente	10 tonnes (dont 4 t de rubrique 2710-1)
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume susceptible d'être présent	1100 m ³
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Centre VHU	Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	La surface	200 m ²
2710-2-c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Tout déchet non dangereux (admissible sur site)	Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Le volume de déchets susceptibles d'être présents	290 m ³
2710-1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de batteries	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	La quantité de déchets susceptibles d'être présents	4 tonnes

2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711.</u>		Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être présent	900 m ³
2560	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Cisaille		La puissance installée de l'ensemble des machines fixes	90 kW
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.			La capacité de transit	150 m ³
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques			La superficie de l'aire de transit	200 m ²
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à <u>la rubrique 2710</u>			Le volume susceptible d'être présent	60 m ³
2711	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques			Le volume susceptible d'être entreposé	60 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 Notification

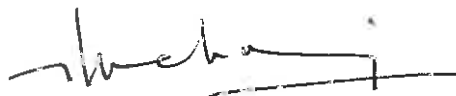
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de La Riche, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le

12 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH